



ARRÊTÉ MUNICIPAL

désignant un correspondant incendie et secours

N° A2026-25

Le maire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article D.731-14 relatif à la désignation d'un correspondant incendie et secours ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant les élections municipales de mars 2026 ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant « incendie et secours » ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickael RUFFIER est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune.

Article 2 : Le maire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Préfète de Haute-Savoie ;
- M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie ;
- M. le chef de centre du Centre d'Intervention et de Secours de Rumilly (74150).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressé le :

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 11 mai 2026

Télétransmis en préfecture le 12/05/2026
Mis en ligne le 12/05/2026
Acte exécutoire le 12/05/2026

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

